

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de


2024-07855

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt et sans la signature du coroner). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt et la signature du coroner, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Nancy Bouchard
Coroner

BUREAU DU CORONER	
2024-10-22 Date de l'avis	2024-07855 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
40 ans Âge	Féminin Sexe
Sainte-Christine Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2024-10-22 Date du décès	Montréal Municipalité du décès
Hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Mme ██████████ est identifiée visuellement par le personnel médical.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 4 octobre 2024, vers 16 h, le conjoint de Mme ██████████, M. ██████████ (le décès de M. ██████████ fait aussi l'objet d'une investigation du coroner étant le dossier 2024-07603), se rend à leur étable pour y travailler. Un peu plus tard, elle s'inquiète, car elle est sans nouvelles. Elle se rend avec sa fille à l'étable et trouve M. ██████████ inanimé dans la préfosse à purin, le visage enfoui dans celui-ci. Elle descend dans la fosse pour lui porter secours pendant que sa fille va demander l'aide de son oncle. À l'arrivée de ce dernier (le frère de Mme ██████████), M. ██████████ est toujours inanimé au fond de la fosse, le visage dans le purin, alors que Mme ██████████ est également dans celle-ci. Son frère lui demande de sortir de la fosse et elle s'exécute, mais alors qu'elle monte l'échelle, elle est vraisemblablement incommodée à son tour par les émanations, elle perd conscience et tombe dans la fosse. À 18 h 28, la fille de M. ██████████ et de Mme ██████████ contacte les services d'urgence.

À ce moment M. ██████████ est au fond de la fosse sur le ventre, le visage immergé dans le purin, alors que Mme ██████████ est allongée sur le dos par-dessus son conjoint ; ils sont tous les deux inanimés dans la fosse. Il est impossible de leur porter secours en considérant la dangerosité des lieux.

Les premiers répondants arrivent sur les lieux vers 18 h 31 et les pompiers extirpent M. ██████████ et Mme ██████████ vers 18 h 48 de la fosse. Les ambulanciers débutent les manœuvres de réanimation sur les deux victimes. Mme ██████████ est inconsciente, mais elle a un pouls. Elle est transportée à l'Hôpital de Granby et la journée même, elle est transférée à l'Hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal où elle reçoit des traitements d'oxygénothérapie hyperbare. Toutefois, malgré trois traitements de cette nature, le pronostic est sombre.

Dans la nuit du 13 octobre, son état se dégrade davantage. Considérant le pronostic réservé de Mme ██████████, l'équipe traitante et des membres de la famille cessent les soins actifs et optent pour des soins de confort.

Le décès de Mme ██████████ survient le 22 octobre 2024 et est constaté par un médecin de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Comme les lésions qui ont entraîné le décès de Mme [REDACTED] sont suffisamment documentées dans son dossier clinique de l'Hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal, aucun examen supplémentaire, autopsie ou expertise n'est ordonnée aux fins de la présente investigation.

ANALYSE

Mme [REDACTED] n'avait aucun antécédent médical pertinent.

Le rapport d'enquête de la Sûreté du Québec nous permet de comprendre que Mme [REDACTED] et son conjoint étaient propriétaires d'une ferme sur laquelle ils avaient des animaux en pension. Considérant l'absence d'employés, il n'y a pas eu d'enquête de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Chaque année, les gaz émanant des structures d'entreposage de lisier font des victimes et la majorité d'entre elles décèdent avant l'arrivée des secours.

On peut lire sur le site de la CNESST¹ que plusieurs fermes d'élevage gèrent les déjections animales sous forme de lisier. Ce mode de gestion implique des systèmes comportant des espaces clos comme des préfosse. Ces espaces peuvent contenir des gaz asphyxiants, toxiques et inflammables. Ces gaz sont produits lors de la décomposition du lisier. Les plus dangereux sont l'hydrogène sulfuré (H₂S), le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄) et l'ammoniac (NH₃). Souvent combinés à une absence d'oxygène, ces gaz peuvent provoquer l'évanouissement en quelques secondes et la mort en quelques minutes.

Lorsque le lisier est brassé ou mis en mouvement, ces gaz s'échappent brusquement et peuvent remplir tout l'intérieur d'un espace clos en chassant l'oxygène. C'est ce qu'on appelle le dégazage du lisier. C'est un phénomène extrêmement dangereux, car il se produit très rapidement. Sans le port d'un appareil de protection respiratoire isolant, un travailleur surpris par un dégazage dans un espace clos perdra conscience avant d'avoir pu évacuer.

L'hydrogène sulfuré (H₂S) agit sur le système nerveux central et en particulier sur les centres respiratoires. Les symptômes rencontrés varient selon les concentrations inhalées. Il peut s'agir entre autres de maux de tête, de nausées, de vertiges, d'une respiration plus rapide, d'étourdissements, d'agitation, d'une démarche titubante, de convulsions et d'une perte subite de conscience.

Toujours sur le même site, une procédure d'entrée dans ce type d'endroit est recommandée, laquelle prévoit notamment : une formation pour les personnes désignées, une ventilation adéquate comportant un assainissement initial (au moins 10 changements d'air) et une ventilation continue pour apporter de l'air neuf dans la zone respiratoire du travailleur entrant ainsi que le port d'un appareil de protection respiratoire.

Dans le cas qui nous intéresse, la préfosse en question était souterraine et située dans un coin de l'étable. Elle avait environ trois mètres de profondeur et mesurait environ un mètre par deux mètres. À l'intérieur, il y avait une pompe à colonne et de la tuyauterie nécessaire à la

¹ <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/gaz-lisier#:~:text=Souvent%20combin%C3%A9s%20%C3%A0%20une%20absence,l'ext%C3%A9rieur%20des%20espaces%20clos.>

circulation du lisier. Cela signifie qu'en cas de bris de la pompe, son conjoint devait descendre au fond de la fosse afin d'effectuer la réparation. Considérant que des outils ont été retrouvés près de lui ainsi que dans la préfosse, il est vraisemblable de croire que M. [REDACTED] s'affairait à ce genre de travaux.

Quand Mme [REDACTED] a constaté que son conjoint était inanimé dans la préfosse, elle a voulu instinctivement lui porter secours sans porter d'appareil de protection ce qui a eu pour effet de l'intoxiquer également et de tomber dans la fosse. Malgré les soins offerts, cette situation a conduit à son décès.

À la lumière de mon investigation et dans le but d'une meilleure protection de la vie humaine, je formulerai des recommandations, dont j'ai eu l'opportunité de discuter avec l'union des producteurs agricoles.

CONCLUSION

Mme [REDACTED] est décédée des conséquences d'une asphyxie secondaire à une exposition au sulfure d'hydrogène alors qu'elle s'est retrouvée dans une préfosse à purin.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATIONS

Je recommande que l'**Union des producteurs agricoles (UPA)** :

- [R-1] Mette en place des actions de sensibilisation auprès de ses membres quant à l'importance de porter l'équipement de protection requis dans une fosse à purin;
- [R-2] Établisse un calendrier de transmission périodique, selon la fréquence jugée appropriée, pour informer ses membres de l'avis DC100-2122corr (2019-12) produit par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) à l'attention des concepteurs, fournisseurs, constructeurs et propriétaires de bâtiment d'élevage, à des fins de sensibilisation et de prévention en ce qui concerne les préfosses, réservoirs et citernes d'épandage.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saguenay, ce 28 juillet 2025.

Me Nancy Bouchard, coroner